

La clause d'élection de domicile

LA CLAUSE D'ELECTION DE DOMICILE

Par souci de simplicité et de clarté, une clause du contrat de franchise, appelée «clause d'élection de domicile» peut permettre aux deux parties signataires de choisir un lieu, qui n'est pas forcément le «domicile» réel des parties mais qui sera utilisé comme tel dans le cadre de l'exécution du contrat et des formalités procédurales.

La plupart du temps le franchiseur élit ainsi domicile au siège de sa société et le franchisé au lieu de l'exploitation ou bien au siège de sa société.

Définition et intérêt de la clause d'élection de domicile

Une clause d'élection de domicile est une disposition du contrat par laquelle les parties déclarent élire domicile dans un lieu désigné afin de permettre l'exécution de toutes les formalités liées à l'exécution du contrat de franchise mais aussi les formalités procédurales entre les parties.

Cette clause trouve toute son importance en matière procédurale puisque les formalités effectuées au lieu prévu dans la clause (significations, notifications, mises en demeure...) seront valables et opposables à l'autre partie et ce, même en cas de déménagement.

Cette clause est également utile en présence d'établissements multiples puisqu'elle simplifie et sécurise les envois postaux.

Enfin, en matière juridictionnelle, une telle clause est assimilée à une clause attributive de compétence territoriale sauf si les parties ont écarté cet effet au sein de leur contrat.

Le franchisé, comme le franchiseur, devront donc, dans le cadre d'un éventuel recours, saisir les tribunaux compétents dans le ressort des domiciles élus.

Régime de la clause d'élection de domicile

La clause d'élection de domicile peut toutefois prévoir que le domicile choisi initialement pourra être modifié sous réserve d'une notification à l'autre partie.

Si une telle clause est assimilée à une clause attributive de compétence, elle est alors soumise au régime de l'article 48 du Code de procédure civile.

Cet article impose une visibilité certaine dans le contrat mais également que la clause ait été conclue entre commerçants. Or, dans le cadre du contrat de franchise, elle est contractée entre commerçants et lors de l'exercice de leur commerce.

Octobre 2013

Gilles Menguy

Avocat & Solicitor, GM Avocats

gmenguy@gm-avocats.com